

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU PARADIS ROUTE
DE VINDELLE A BALZAC AVEC L'EPTB
AVENANT N°3**

N° 2025 - D - 172

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°164 en date du 09 juin 2022 portant approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public d'une partie du site du Paradis sur la commune de Balzac au profit de l'Etablissement public territorial de bassin Charente (EPTB),

Vu, la décision n°401 en date du 09 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public visée ci-dessus pour une durée supplémentaire de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2022,

Vu, la décision n°290 en date du 19 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public visée ci-dessus ayant pour objet d'ajouter 2 bureaux supplémentaires à compter du 04 septembre 2023,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB) souhaite occuper de nouveaux bureaux dans le cadre de la mise à disposition d'espaces privatifs et communs du bâtiment situé sur le site du Paradis sur la commune de Balzac,

Considérant qu'il convient de corriger une erreur matérielle relative à la superficie des locaux occupés par l'EPTB

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Paradis à Balzac, avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB) dont le siège social est situé 5 rue Chante Caille ZI des Charriers à Saintes.

Article 2 – L'avenant n°3 a pour objet de modifier

- ✓ L'article 2 relatif aux espaces mis à disposition pour prendre en compte :
 - La mise à disposition d'un bureau supplémentaire d'une surface de 12,10 m² à compter du 1^{er} juin 2025.
 - La correction, suite à une erreur matérielle lors de la rédaction de l'avenant n°2, de la surface du bureau n°3 qui est de 13 m² et non de 14 m².

- ✓ L'article 13 concernant les dispositions financières pour préciser que :
 - Le montant de la redevance mensuelle est complété par la somme de 48,40 soit un total de 222,80 €,
 - qu'après correction de l'erreur matérielle, la redevance mensuelle (calculée au prorata de la superficie occupée) est modifiée comme suit : 152,76 € au lieu de 156,76 €, que sur la période de septembre 2023 à mai 2025 (soit 21 mois x 4€/m²), le trop perçu par GrandAngoulême s'élève à la somme de 84 € et sera remboursé à l'occupant.
- ✓ L'article 14 « dispositions particulières » est modifié comme suit :
 - A compter du 1^{er} juin 2025, la nouvelle surface occupée par l'EPTB au R+1 est de 50,29 m² soit 13,92% de la surface totale chauffée par le SYBRA.
 - La nouvelle surface des bureaux non occupés par GrandAngoulême au R+1 est de 17,95m² soit 4,97% de la surface totale chauffée par le SYBRA.

Article 3 - La recette et la dépense sont inscrites au budget principal.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 27 JUIN 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture
Le : 27 JUIN 2025
Affiché ou notifié
Le : 27 JUIN 2025

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SITE DU PARADIS ROUTE DE VINDELLE A BALZAC
AVENANT N°3**

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège social est situé au 25 Bd Besson Bey 16023 Angoulême, représenté par son président ou son représentant dûment habilité,
ci-après dénommée « le propriétaire », d'une part,

Et

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB) dont le siège social est situé 5 rue Chante Caille ZI des Charriers 17100 Saintes, représenté par son Président dûment habilité,
ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

Préambule

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée entre les parties afin d'autoriser l'EPTB à utiliser un bureau (n°5) et des espaces communs à l'étage du site du Paradis sur la commune de Balzac, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juin 2022.

Par avenant n°1 en date du 09 décembre 2022, GrandAngoulême a été acceptée une prolongation pour une période supplémentaire de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2025.

Par avenant n°2 en date du 26 septembre 2023, GrandAngoulême a autorisé la mise à disposition d'espaces supplémentaires (bureaux 3 et 4) à compter du 04 septembre 2023.

Article 1 – Modification de l'article 2 « espaces mis à disposition »

À la suite de la demande de l'occupant il convient de modifier les espaces mis à disposition comme suit :

Espaces privatifs :

Bureau n°3 d'une superficie de 13 m²

Bureau n°4 (archives) d'une superficie de 3,4 m²

Bureau n°5 d'une superficie de 15,04 m²

A compter du 1^{er} juin 2025 :

Bureau n°2 d'une superficie de 12,10 m²

La superficie totale mis à disposition est de 50,29 m² (44,54 m² de bureaux et 50 % des communs soit 6,75 m²).

Article 2 – Modification de l'article 13 « dispositions financières »

A compter du 1^{er} juin 2025, le montant de la redevance mensuelle est donc complété par la somme de 48,40 € non révisé, en plus de la somme de 174,40 € révisé ; soit un total de 222,80 €.

Article 3 – Modification de l'article 14 « dispositions particulières »

Eléments d'information pour la refacturation des charges de chauffage entre GrandAngoulême, le SYBRA et l'EPTB :

La surface totale du bâtiment est de 361,33 m² (sans le modulaire du 1^{er} étage) et correspond à la surface chauffée par le SYBRA.

A compter du 1^{er} juin 2025 :

La nouvelle surface occupée par l'EPTB au R+1 est de 50,29 m²; soit 13,92 % de la surface totale chauffée par le SYBRA.

La nouvelle surface des bureaux non occupés par GrandAngoulême au R+1 est de 17,95 m². soit 4,97 % de la surface totale chauffée par le SYBRA.

Article 4 – Correction d’une erreur matérielle

Suite à une erreur matérielle lors de la rédaction de l’avenant n°2, il convient de procéder à une correction et de confirmer que la superficie du bureau n°3 est de 13 m² et pas 14 m² comme indiquée par erreur dans cet avenant.

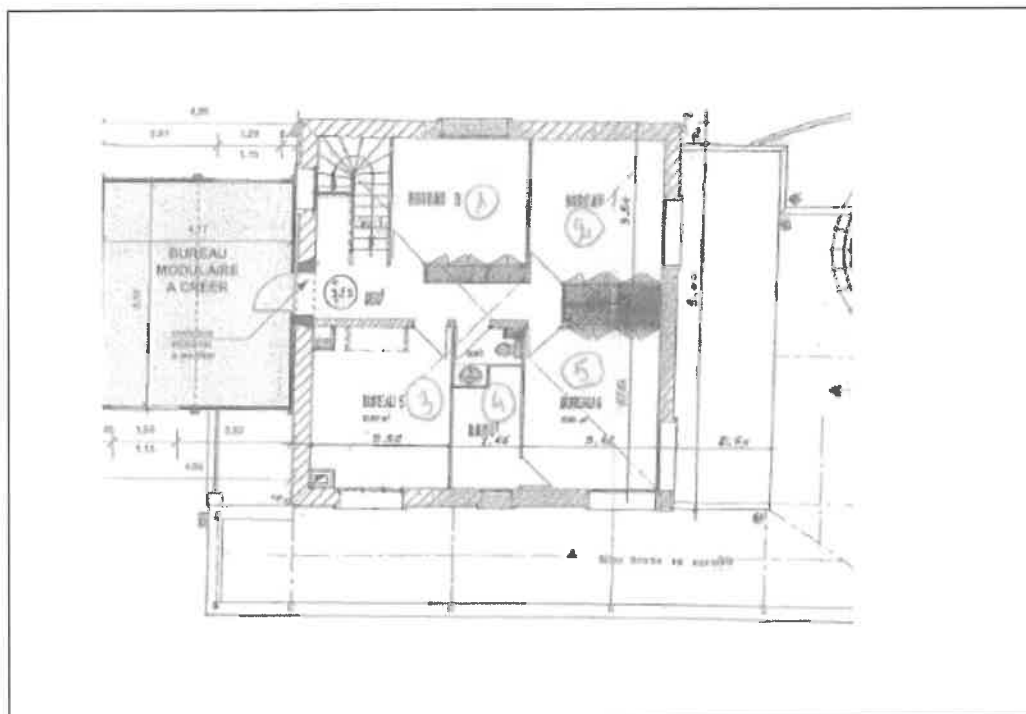
Ainsi, après la correction de la superficie, la redevance mensuelle (calculée au prorata de la superficie occupée) est modifiée comme suit :

152,76 € au lieu de 156,76 €.

Sur la période de septembre 2023 à mai 2025 (soit 21 mois X 4€/m²), le trop perçu par GrandAngoulême s’élève à la somme de 84 € et sera remboursé à l’occupant.

Tous les autres articles de la convention initiale et de l’avenant précédent restent inchangés et applicables.

Plan des bureaux à l’étage du site du Paradis commune de Balzac



*Fait en double exemplaire,
A Angoulême le*

*Pour l'EPTB,
Le Président*

*Pour GrandAngoulême,
P/le Président, le Vice-Président*

Gérard DEZIER